

ARRÊTÉ n°2022-03 : arrêté de voirie portant autorisation de stationnement

Le maire de Suze,

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière
Vu l'état des lieux,
Vu la demande datée du 07/02/2022 par laquelle l'entreprise Dromaçon, représentée par M. Perdriole, sise 13 chemin des Senteurs 26400 Aouste sur Sye, sollicite l'autorisation de mise en place d'une zone de chantier fermée au public, d'installation d'une grue à tour dans la zone de chantier (pour une durée de 5 ou 6 mois) et de stationnement d'un véhicule dans la zone de chantier du 14/02/2022 au 22/12/2022.

Arrête :

Article 1^{er} - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur la placette devant la Mairie, 64 les Jaux, du 14/02/2022 au 22/12/2022 comme énoncé dans la demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 --Prescriptions techniques particulières

Durant les travaux sur la placette devant la Mairie, pour les véhicules légers et les poids lourds :
- le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et poids lourds autres que ceux nécessaires au chantier.

Le bénéficiaire reste responsable de tous les accidents pouvant être le fait des installations.

Les déchets de chantier seront évacués quotidiennement.

L'entrepreneur devra fournir les coordonnées d'un responsable du chantier joignable 24h/24 pendant toute la durée des travaux.

Article 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser les travaux devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être adaptée suivant les périodes d'activité ou d'arrêt des travaux et maintenue de jour comme de nuit.

Article 5 - Délais de garantie

Lorsque les travaux d'installation sont achevés, ils font l'objet d'une réception initiée par le titulaire de la présente autorisation.

En cas de non respect des prescriptions précisées précédemment, le bénéficiaire restera responsable des lieux jusqu'au moment de la visite de réception.

Article 6 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Le titulaire de la présente autorisation devra s'assurer de la propreté des lieux et vérifier que son activité respecte les prescriptions définies précédemment notamment en matière de signalisation du chantier.

Article 7 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135 38022 GRENOBLE CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Suze, le 07/02/2022

Le Maire,
Bérangère DRIAY

